

STAGES ACADÉMIQUES TZR

en présence de Jean-Michel Harvier du secteur juridique et de
Xavier Marand du secteur emploi du SNES national.

JEUDI 5 DÉCEMBRE 2013

9h30-17h, Montpellier, FSU

(Maison des Syndicats, 474 allée de Montmorency)

VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2013

9h30-17h, Narbonne, collège Cité

La situation du remplacement est encore et toujours préoccupante : remplacement sur plusieurs BMP dès la rentrée, affectations hors discipline ou en LP... Les questions financières (ISSR, frais de déplacement) et celles sur la carrière des TZR restent aussi d'actualité.

Quels sont précisément les droits des TZR ? Comment faire face aux dérives ? Quelle action syndicale pouvons-nous opposer ?

Afin de répondre à toutes ces questions, la section académique du SNES organise deux stages syndicaux spécial TZR : à Montpellier le jeudi 5 décembre 2013, à Narbonne le vendredi 6 décembre 2013. Le SNES invite tous les collègues, et en particulier les TZR, à y participer.

Nous y traiterons également tous les sujets souhaités par les participants et discuterons des actions à envisager.

Public concerné : les TZR et tous les collègues intéressés par cette question.

**Modalités pratiques d'inscription : Voir au verso pour les modalités administratives
Renvoyer le bulletin d'inscription au Snes**

Attention : la demande d'autorisation d'absence pour formation syndicale doit être adressée au Recteur 30 jours avant le stage, **soit avant les vacances de Toussaint.**

La formation syndicale : un droit individuel

Le droit existe ; il est fait pour être utilisé !

Le droit à formation syndicale est reconnu individuellement à tous les personnels, titulaires ou non, par un ensemble de textes.

Règles générales

- Tout fonctionnaire (titulaire, stagiaire ou auxiliaire) en activité a individuellement droit à un congé d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.
- Ce congé ne peut être accordé que pour suivre un stage ou une session dans un des centres ou instituts qui figurent sur une liste d'agrément.
- Le traitement est maintenu pendant la durée du congé pour formation syndicale.
- Le congé peut être utilisé pour plusieurs sessions de formation durant la même année scolaire à condition de ne pas dépasser en cumul les 12 jours autorisés pour l'année. Pour nos catégories, l'année de référence est l'année scolaire.
- Pour obtenir un congé, il faut déposer une demande individuelle de congé (cf. modèle). Adressée au recteur par la voie hiérarchique, elle doit être déposée auprès du chef d'établissement au moins un mois avant la date du stage. Une non-réponse dans les 15 jours vaut acceptation.

En cas de difficulté avec un chef d'établissement, inviter les collègues à prendre contact avec la section académique (départementale) du SNES, organisatrice du stage.

Tous les stages de formation syndicale organisés par le SNES (ou la FSU) ouvrent droit au congé évoqué ci-dessus.

Modèle de demande individuelle de congé pour formation syndicale

- à adapter selon la situation
- à déposer auprès du chef d'établissement au moins trente jours avant le début du stage

Nom - Prénom :

Grade et Fonction :

Établissement :

à Monsieur le Recteur de l'Académie de Montpellier
s/c de M/Mme (1)

Conformément aux dispositions (2)

- de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 34, alinéa 7) portant statut général des fonctionnaires,
 de la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents non titulaires de l'État du congé pour la formation syndicale

et du décret 84-474 du 15 juin 1984, définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du traitement, j'ai l'honneur de solliciter un congé le pour participer à un stage de formation syndicale.

Ce stage se déroulera à.....

Il est organisé par la section académique du SNES sous l'égide de l'I.R.H.S.E.S. (Institut de Recherches Historiques sur le Syndicalisme dans les enseignements de Second degré - SNES), organisme agréé, figurant sur la liste des centres dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale (arrêté du 29 décembre 1999 publié au J.O.R.F. du 6 janvier 2000).

À le

Signature

(1) Nom et qualité du chef d'établissement ; cette demande doit être transmise par la voie hiérarchique

(2) Indiquer les références du seul texte correspondant à votre situation (titulaire loi 84-16 ; non titulaire loi 82-997)

(3) Lorsque le stage dure plusieurs jours, ne faire figurer que les dates donnant lieu à demande d'autorisation d'absence.

STAGES ACADÉMIQUES TZR

Bulletin d'inscription à renvoyer à :

SNES - Enclos des Lys B - 585 rue de l'Aiguelongue - 34090 MONTPELLIER

ou par mail à s3mon@snes.edu

NOM Prénom :

Établissement :

Discipline :

Participera au stage de formation syndicale (*razer la mention inutile*) :

du jeudi 5 décembre 2013 à Montpellier

du vendredi 6 décembre 2013 à Narbonne

Repas sur place : Oui Non

Les frais de déplacement seront remboursés aux adhérents.

Les questions que je souhaiterais voir abordées :

Petit mémo sur les droits des TZR

Établissement de rattachement

Il est fixé à l'arrivée sur la zone lors des groupes de travail de la phase d'ajustement (juillet et août).

Il ne peut pas être modifié par l'administration sauf à la demande du collègue.

Avis rectoral de suppléance

Seul le rectorat attribue les suppléances, ainsi que leur prolongation, en aucun cas un chef d'établissement.

Ne rejoignez la suppléance qu'avec un écrit venant du rectorat : avis de suppléance ou arrêté, éventuellement transmis par fax ou par courriel. N'hésitez pas à dater et signer votre avis de suppléance ; en effet en cas de litige ou d'accident de service, c'est le seul document qui vous permettra de justifier de votre service.

Affectation hors zone

(décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3 et note de service 99-152 du 7 octobre 1999)

Un collègue TZR peut être amené à faire des suppléances sur une zone limitrophe à sa zone d'affectation (en aucun cas sur une zone non limitrophe) lorsqu'il n'y a plus de TZR disponibles, titulaires de ladite zone. La note de service 99-152 du 7/10/1999 précise de veiller « à ce que les interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement, de tenir compte des contraintes personnelles et de rechercher l'accord des intéressés ».

Affectation dans une autre discipline

Les décrets posent des limites : on ne peut imposer à un TZR un service excédant une demi-quotité dans une autre discipline, qui doit au demeurant rester « conforme aux compétences et goûts » de l'enseignant. Les enseignants ne peuvent être amenés à participer à un enseignement différent qu'à titre accessoire pour compléter leur service lorsqu'ils ne peuvent assurer leur maximum de service dans leur spécialité. Un complément de service dans une discipline voisine n'est par ailleurs possible que dans son établissement d'affectation principale.

Par ailleurs, imposer plus d'une demi-quotité lors d'une suppléance au prétexte que rapporté à l'année scolaire le temps de service serait inférieur à la demi-quotité n'est pas acceptable.

Affectation à complément de service dans la même discipline

Lors d'un remplacement inférieur au maximum de service statutaire, la note de service 99-152 permet d'exiger un complément de service dans un autre établissement (désigné par arrêté par le rectorat). Si le collègue n'a pas de complément de service, on peut lui demander d'effectuer des activités de nature pédagogiques dans l'établissement où il effectue le remplacement. Cette note de service ne permet pas d'exiger que les activités soient effectuées dans l'établissement de rattachement.

Affectation à cheval sur plusieurs établissements : décharge d'une heure ?

Le service sur trois établissements différents ouvre **droit** à une heure de décharge (**décret 50-581 du 25 mai 1950**)

Les collègues affectés sur deux établissements dans deux localités non limitrophes peuvent bénéficier d'une heure de décharge (**circulaire 78-110 du 14 mars 1978**). Ne pas hésiter à la demander.

En attente d'un remplacement

Des activités de nature pédagogiques peuvent être prévues dans l'établissement de rattachement.

Si cela vous est imposé, exigez un enseignement dans votre discipline avec un emploi du temps des classes identifiées et un état VS. L'administration ne peut vous imposer un service en documentation (il faut votre accord, décret 80-28 du 10 janvier 1980). Avoir un emploi du temps et un VS constituent entre autres un point d'appui pour refuser un remplacement « De Robien ».

Les TZR et les remplacements « De Robien »

Décret 2005-1035 du 26 août 2005 et BO n°31 du 1/09/2005

Si vous êtes en remplacement et que vous n'êtes pas au maxima de service statutaire, vous pouvez avoir des activités pédagogiques dans votre établissement d'exercice selon un emploi du temps hebdomadaire. A ce titre, vous n'êtes pas redevable d'heures de remplacement au « pied levé » sous prétexte de « sous-service ». Si vous

acceptez d'effectuer « au pied levé » des heures non prévues à votre emploi du temps, vous serez rémunéré en heures supplémentaires.

De la même manière, si vous êtes en attente d'un remplacement dans votre établissement de rattachement et que vous avez un emploi du temps précis avec des activités pédagogiques.

Délai pédagogique en début de suppléance

Note de service 99-152 du 7 octobre 1999, paragraphe 2

Ce délai, entre la prise de contact et le début des cours, fait partie intégrante de la suppléance. Il est souvent de deux jours ouvrables.

ISSR

Décret 89-825 du 9 novembre 1989, article 2

« L'indemnité prévue à l'article 1 est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur établissement de rattachement.

Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continue d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité. »

Cet article montre l'importance de l'établissement de rattachement et de l'avoir rendu pérenne sans possibilité pour l'administration de le modifier à sa guise selon les années.

Tout collègue affecté en suppléance hors de l'établissement de rattachement y a droit.

Un TZR assurant un demi-service avec une affectation à l'année complété par un demi-service avec remplacements successifs, a vocation à percevoir les ISSR au titre de ces dernières fonctions.

Un TZR nommé en remplacement après la rentrée des élèves et dont le remplacement s'achève à la fin de l'année scolaire, soit par un arrêté définitif, soit par des arrêtés successifs, a droit aux ISSR.

Article 5 : « Les ISSR sont exclusives de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre. »

Frais de déplacement et de repas

Pour les TZR affectés à l'année sous certaines conditions.

Circulaire 2010-134 du 3 juillet 2010 – BO 32 du 9/09/2010 en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le rectorat, depuis deux ans, a décidé d'appliquer strictement la circulaire et le décret.

Peuvent prétendre aux frais de déplacement et de repas (sous certaines conditions d'horaires pour les repas) les collègues amenés à effectuer leur service hors commune de résidence administrative (établissement de rattachement) et hors commune de résidence familiale (la définition de la commune au sens du décret étant « la commune et les communes limitrophes si elles sont reliées par un réseau de transports en commun »).

Jusqu'à présent, le rectorat ne définissait pas la commune dans un sens aussi large. Si vous êtes dans cette situation, nous contacter car le rectorat oublie trop souvent la mention « reliées par un réseau de transports en commun ».

La base de remboursement est le tarif SNCF 2^{ème} classe. Si vous obtenez l'autorisation d'utiliser votre véhicule personnel, le remboursement pourra se baser sur l'indemnité kilométrique. Il faut vérifier lequel est le plus intéressant en fonction de la distance.

TZR et mutations

Le Snes académique a revendiqué des bonifications spécifiques pour les TZR depuis 2004. Voici le barème en cours au mouvement 2013 qui ne préjuge pas de celui de 2014 :

- 1 an (10 pts), 2 ans (20 pts), 3 ans (120 pts sur vœu de type ETB, 130 pts sur vœu de type COM tt type de poste, 150 pts sur vœu GEO ou DPT tt type de poste), 5 ans (150 pts), 6 ans et plus (200 pts)
- 50 pts au titre de la mobilité disciplinaire (1 mois dans une autre discipline ou en lycée professionnel entre le 1^{er} septembre et le 31 mars)
- stabilité sur le département de la zone : 140 pts sur le département tout poste
- stabilité en ECLAIR : 200 pts sur l'établissement ECLAIR d'affectation à l'année en cours d'au moins un demi service, à formuler en vœu n°1, 80 pts sur tout établissement ECLAIR